

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1060T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, boulevard Devaux et rue des Barrières à Poissy, jusqu'au 5 septembre 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 24 août 2026, par laquelle la Société STPS sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation, afin d'effectuer des travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, boulevard Devaux et rue des Barrières à Poissy, jusqu'au 5 septembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2026-POI-2606,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Considérant que des travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, doivent être réalisés par la Société STPS, jusqu'au 5 septembre 2026, boulevard Devaux et rue des Barrières à Poissy,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société STPS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Jusqu'au 5 septembre 2026, dans le cadre de la réalisation de travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, boulevard Devaux et rue des Barrières à Poissy :

- Une voie de circulation sera neutralisée et la circulation sera reportée sur les deux voies restantes, boulevard Devaux (entre la rue des Barrières et le boulevard Gambetta) à Poissy.
- L'accès à la rue des Barrières depuis le boulevard Devaux à Poissy sera interdit, l'accès des riverains s'effectuera depuis la rue Charles Maréchal à Poissy.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.

Article 2 :

Jusqu'au 5 septembre 2026, la Société STPS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Jusqu'au 5 septembre 2026, une coordination devra être assurée avec les autres travaux concessionnaires du Tram13, afin de garantir en permanence un cheminement piéton continu et sécurisé et une circulation dans les deux sens dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 6 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 août 2026



Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND

Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/08/2026